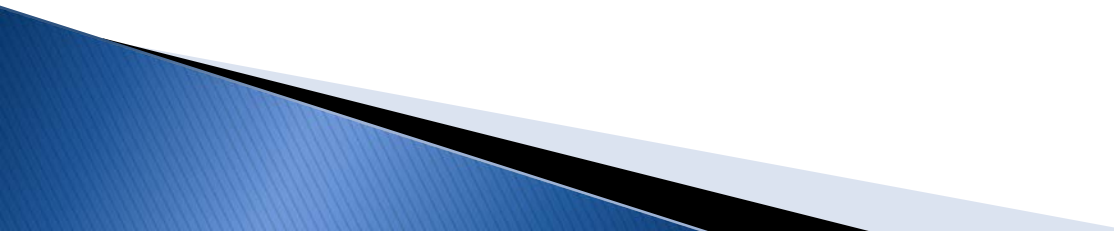


Règlementation applicable en matière d'usage des informations sur le pays d'origine (COI) – L'exemple de la Guinée

Céline Lepoivre – Juriste au CBAR

Introduction

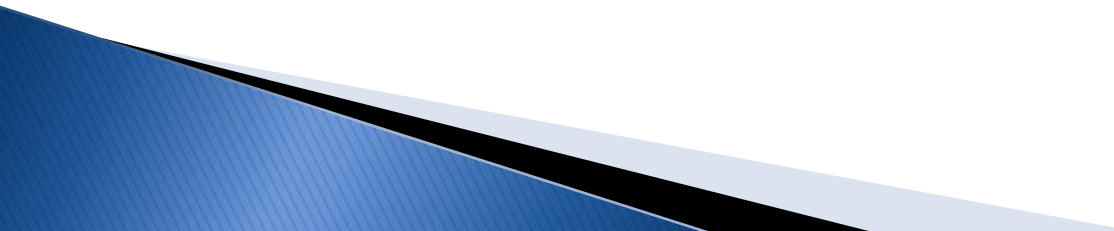
- ▶ COI = Élément indispensable de la demande d'asile
- ▶ Usage obligatoire
 - Niveau européen
 - Voir notamment art. 4 (3) (a) de la Directive Qualification Refonte, art. 10 (3) (b) de la Directive Procédure Refonte
 - Jurisprudence CEDH (Voir notamment arrêt CHAHAL du 15 novembre 2006, arrêt SALAH SHEEKH du 11 janvier 2007, arrêt SAADI du 28 février 2008)
 - Niveau national
 - Voir notamment art. 27 de l'AR 11/07/2003 fixant la procédure devant le CGRA
 - Jurisprudence CCE (Voir notamment CCE, arrêt n° 39.126, 29 février 2010 ; CCE, arrêt n° 47.394, 25 août 2010 ; RvV, arrêt n° 56.867, 25 février 2011 ; RvV, arrêt n° 51.971, 29 novembre 2010)

- ▶ Multiplicité de l'information – Nécessité de critères de qualité
 - Directive Qualification Refonte et Directive Procédure Refonte
 - Jurisprudence CEDH
 - Lignes d'orientation (HCR, Accord, IARLJ, Lignes directrices communes à l'UE, EASO ...)
- 

▶ Remarque – COI en Belgique

- Pouvoir d'instruction du CGRA
- Service CEDOCA (art. 3 AR 11/07/2003 fixant la procédure devant le CGRA)
- Questions précises ou Subject related Briefing (SRB)
- Guinée: plusieurs SRB's (MGF, mariage, situation sécuritaire, mères célibataires, ...)

Critères de qualité

- A. Pertinence
 - B. Variété et objectivité
 - C. Précision et actualité
 - D. Transparence et traçabilité
- 

A. Pertinence

COI doivent être liées à la substance de la demande d'asile

- ▶ Evaluation individuelle de la demande (Art. 4 (3) Directive Qualification Refonte et art. 10 (3) Directive Procédure Refonte)
- ▶ Evaluation des pratiques juridiques réelles (Art. 4 (3) (a) Directive Qualification Refonte)

B. Variété et Objectivité

COI doivent compter sur une variété de sources et le contexte idéologique / politique dans lequel chaque source se place doit être pris en considération

- ▶ Variété des sources (Art. 10 (3) (b) de la Directive Procédure Refonte)
- ▶ Demande d'asile doit être examinée objectivement et impartialement (Art. 10 (3) (a) de la Directive Procédure Refonte)

▶ Source objective?

- Pas de liste exhaustive
- HCR, BEAA, organisations internationales compétentes en matière de droit de l'homme, informations provenant d'autres pays et Conseil de l'Europe (Art. 10 (3) (a) et 37 (3) de la Directive Procédure Refonte)
- Jurisprudence CEDH (Voir notamment arrêt NA du 17 juillet 2008)

C. Précision et actualité

COI doivent être précises et être mises à jour régulièrement

- ▶ Précision et actualité (Art. 10 (3) (b) de la Directive Procédure Refonte)
- ▶ Faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande (Art. 4 (3) (b) de la Directive Qualification Refonte)

D. Transparence et traçabilité

COI doivent être accessibles pour toutes les parties –
Les sources et rapports doivent être traçables et leur contenu ne peut pas être déformé

- ▶ Motivation des décisions en fait et en droit (Art.11(2) Directive Procédure Refonte)
- ▶ Accès aux informations versées dans le dossier (Art. 23 Directive Procédure Refonte)
- ▶ Art. 26 AR du 11/07/2003 fixant la Procédure devant le CGRA (Irrégularité substantielle – Voir CE 223.434, 07 mai 2013)

Conclusion

- ▶ COI : Élément décisif de la procédure d'asile
 - ▶ Exigences de qualité dans l'intérêt de toutes les parties
 - ▶ Obligations juridiques
- 